

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M17), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE, sous réserve des prévisions budgétaires, soit approuvé l'octroi d'une contribution aux programmes de l'OACI, équivalente au coût du loyer du 25<sup>e</sup> étage du 700, de la Gauchetière Ouest à Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 30 novembre 2011, prévu dans le bail à intervenir entre la SITQ de la Gauchetière I inc., la SITQ de la Gauchetière II inc. et l'OACI joint à la recommandation ministérielle, soit approximativement, pour la première année, de 1 375 000 \$ moins 540 000 \$ déjà autorisé, pour les quatre années suivantes, de 1 375 000 \$ par année et pour les cinq dernières années du bail, de 1 575 000 \$ par année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40443

Gouvernement du Québec

### **Décret 453-2003, 31 mars 2003**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 750 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application ;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels peuvent être octroyés à partir d'une provision budgétaire du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche sur la base de projets soumis par les ministères et les organismes concernés ;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 4 750 000 \$ pour 2002-2003 ;

ATTENDU QUE des virements de crédits de la provision budgétaire « pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche au ministère du Travail ont été autorisés en vue du versement d'une subvention de 4 750 000 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 2002-2003 pour financer la réalisation de différents projets reliés à la lutte contre le travail au noir, dans l'industrie de la construction, dont 3 100 000 \$ pour des projets récurrents ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en mars 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE soit versée en mars 2003 une subvention de 4 750 000 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour financer la réalisation de différents projets visant à intensifier les interventions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction à même les virements de crédits effectués de la provision budgétaire « pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche (programme 09, élément 01) au programme 01, élément 01 « Relations du travail », supercatégorie « Transfert » du ministère du Travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40465